



Décision n° 92-D-13 du 11 février 1992
relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite
des véhicules dans le département de la Sarthe

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 15 octobre 1987 sous le numéro F 117, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'entente dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne;

Vu les ordonnances n°s 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées, respectivement relatives aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 22 juillet 1989 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu la décision du Conseil de la concurrence n° 91-D-18 du 10 avril 1991;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

A. - Le marché

Les candidats à l'examen du permis de conduire recherchent habituellement des auto-écoles proches de leur domicile ou de leur lieu de travail; les candidats lycéens ou étudiants fréquentent volontiers des auto-écoles proches de leurs établissements d'enseignement. Toutefois, eu égard à la dépense entraînée, il n'est pas rare que la clientèle soit attirée par des auto-écoles relativement plus éloignées dès lors qu'elles proposent des conditions de prix attractives. La zone de chalandise des auto-écoles est par ailleurs d'autant plus vaste qu'occasionnellement elles viennent chercher leurs clients à domicile. Enfin, en proposant à prix forfaitaire un nombre donné - voire illimité - d'heures pour l'apprentissage du code de la route, un volume horaire pour l'apprentissage de la pratique de la conduite et un nombre variable de présentations aux épreuves du code et de la conduite, certaines auto-écoles contribuent à accroître la mobilité des clientèles entre les localités et les quartiers des villes.

Alors que jusqu'à une époque récente les marchés pouvaient être délimités selon un critère simple de distance, désormais les stratégies commerciales des prestataires accroissent la capillarité des marchés locaux pour les rendre connexes les uns aux autres.

B. - Structure et réglementation de la profession

La profession des enseignants de la conduite automobile est exercée en règle générale par des exploitants individuels qui s'y consacrent à titre exclusif. Même si des associations comme l'École de conduite française-C.E.R.' ont été constituées, le secteur a conservé un caractère artisanal.

L'exploitation d'une auto-école est subordonnée à un agrément délivré par la préfecture du département après enquête administrative et à la profession du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Antérieurement à 1986, les auto-écoles ont été soumises à différents systèmes de réglementation des prix. De 1982 à 1984, les hausses tarifaires autorisées étaient limitées en valeur relative. En 1985, selon les prestations, les hausses autorisées ont été exprimées en valeur absolue ou en valeur relative. L'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-114 relatif à l'enseignement de la conduite prévoyait que les cours pratiques pouvaient être, sur la base des prix pratiqués au 31 décembre 1985, majorés de 1,50 F pour le permis B et de 1,70 p. 100 pour les autres permis. Pour 'toutes formes de préparation au permis proposées aux élèves pour un tarif global ou forfaitaire', les prix hors taxes pouvaient être augmentés de 0,70 p. 100. Enfin, les prix de toutes les autres prestations pouvaient être déterminés sous la responsabilité de l'exploitant.

Un avenant à l'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-164 a libéré le 13 octobre 1986 les prix de l'ensemble des prestations de services proposées par les auto-écoles.

C. - Les pratiques constatées dans le département de la Sarthe

1° Les interventions d'organisations syndicales:

La Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.), aujourd'hui dénommée Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), a organisé par l'entremise de l'association de formation 'Anper', des stages de formation intitulés 'Amélioration de la rentabilité' et ayant notamment pour objet la définition et le calcul des prix de revient de l'heure d'enseignement de la conduite. Ont été diffusés durant ces stages des documents comportant d'une part une liste des charges directes et indirectes devant être intégrées dans le calcul du prix de revient des prestations, d'autre part des exemples chiffrés de clefs de répartition types de ces charges (pièce n° 90). Figure ainsi (septième feuillet, 'exemple chiffré, décomposition du prix d'une heure de leçon pratique') le calcul d'un prix qui s'établit à 109,02 F H.T., soit 129,30 F T.T.C.

Dès le lendemain de la libération des prix de la profession, l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A) a diffusé une note à ses 'responsables' les informant de l'organisation 'de réunions départementales regroupant toutes les organisations professionnelles afin d'envisager en commun ses modalités d'application sur le terrain et d'éviter ainsi de trop gros écarts de prix entre les collègues' (pièce n° 94, page 4).

Des déclarations concordantes de MM. Taillandier (pièce n° 53), Bouvier (pièce n° 55), Perelle (pièce n° 56), Cinetti (pièce n° 57) Guillet (pièce n° 58), Mme Giglio (pièce n° 54), il ressort qu'à la suite de la libération des prix des réunions professionnelles ont été consacrées au début de la deuxième moitié du mois d'octobre et courant novembre 1986 à la détermination des tarifs.

Une première réunion s'est tenue dans les locaux de l'auto-école C.E.S.R.-72, société qui groupe dix établissements d'enseignement de la conduite et dont M. Perelle est le gérant; cette réunion a rassemblé une dizaine de personnes. M. Perelle est également président de l'Union départementale des enseignants de la conduite de la Sarthe (U.D.E.C. 72), organisation syndicale dotée de la personnalité morale, adhérant à l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.).

Il découle des déclarations précitées et du mémoire en réponse de M. Perelle (pièce n° 95) que cette réunion a été organisée à l'initiative de M. Cinetti, secrétaire départemental de l'A.D.E.C.A., et que s'y sont joints M. Taillandier, président départemental de la C.S.N.C.R.A. et M. Perelle. Il résulte des procès-verbaux d'audition de M. Perelle (pièce n° 56), de M. Taillandier (pièce n° 53) et de Mme Giglio (pièce n° 54) que l'objet de la réunion était la fixation en commun d'un prix de l'heure de la conduite. Ainsi M. Perelle a déclaré: 'La question posée était: est-ce que vous envisager d'augmenter les tarifs? Donc sonder les intentions et savoir si tout le monde était d'accord.' Des prix allant de 130 F à 150 F ont ainsi été proposés et un accord entre participants a été trouvé pour que ce prix se situe à un niveau de 130 F.

M. Bouvier (pièce n° 55) et Mme Giglio (pièce n° 54) ont fait également état d'une réunion de la section auto-écoles de la chambre départementale de la C.S.N.C.R.A. tenue dans ses locaux au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre. Selon ces déclarations, la discussion

a porté sur une comparaison des prix pratiqués par les adhérents présents, pour constater que 'presque tous les adhérents' avaient adopté le prix de 130 F.

En outre, les membres du groupement G.I.E. de conduite sarthoise (E.C.S.) se sont réunis le 14 novembre 1986. D'après les déclarations de Mme Bomer (pièce 59), M. Bouvier (pièce 55), M. Puisset (pièce 60) cette réunion a eu également pour objet l'adoption du prix de 130 F pour l'heure d'enseignement de conduite.

2. Les comportements tarifaires des entreprises:

A la suite de ces réunions entre exploitants on observe une très forte harmonisation des prix pratiqués: sur quatre-vingt-huit auto-écoles enquêtées, sept ont adopté le même prix de 110 F, vingt-cinq celui de 120 F, et dix-sept celui de 125 F. Mme Martin et Mme Lize ont déclaré (pièces 61 et 62) avoir adopté le prix de 115 F pour l'heure de conduite à la suite de concertations organisées entre auto-écoles relevant du centre d'examen du Mans.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la procédure:

Considérant que, par lettre susvisée, le ministre chargé de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de la conduite des véhicules dans la région Centre; que l'instruction révèle que des concertations distinctes ont été organisées dans les différents départements de cette région; qu'il y a dès lors lieu d'examiner lesdites pratiques département par département; que la présente décision a trait aux pratiques relevées dans le département de la Sarthe;

Au fond:

En ce qui concerne les pratiques des organisations professionnelles:

Considérant que le fait qu'ait été examinée et discutée au cours des réunions organisées par la C.S.N.C.R.A. une méthode de calcul des prix de revient qui aurait été élaborée par l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière (A.N.P.E.R.) ne peut être retenu comme un indice de concertation sur les prix;

Considérant que, par sa décision n° 91-D-18 du 10 avril 1991, le Conseil a relevé à l'encontre de l'U.N.I.D.E.C. l'infraction résultant de la diffusion, sur le plan national, de consignes à caractère anticoncurrentiel et lui a infligé à ce titre une sanction pécuniaire; qu'en l'absence, dans le présent dossier, d'autre infraction que celle déjà constatée et sanctionnée aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de cette organisation professionnelle du fait de son comportement dans le département de la Sarthe;

Considérant en revanche que l'organisation par l'A.D.E.C.A., la C.S.N.C.R.A. et l'U.D.E.C.-72, dans le département de la Sarthe, de réunions ayant pour objet de déterminer en commun les prix de l'heure d'enseignement de la conduite excède les limites de la mission de représentation et de défense des intérêts professionnels et constitue de la part de ces trois organisations professionnelles une infraction aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 également susvisée;

Considérant que le C.N.P.A., antérieurement C.S.N.C.R.A., fait valoir qu'il n'est pas établi en premier lieu que M. Taillandier ait été présent à la réunion tenue au C.E.S.R. 72 en sa qualité de représentant syndical, en second lieu que la C.S.N.C.R.A. ait organisé la réunion du G.I.E. de conduite sarthoise ainsi que les autres concertations entre auto-écoles du Mans, ou même qu'elle y ait participé;

Mais considérant que, si la participation de la C.S.N.C.R.A. n'est établie ni en ce qui concerne la réunion du G.I.E. de conduite sarthoise ni pour les concertations entre auto-écoles du Mans, il résulte des pièces du dossier, et notamment des pièces 53, 54, 94 et 95 mentionnées au I de la présente décision, que M. Taillandier, président départemental de la C.S.N.C.R.A., a participé à la réunion organisée par l'U.D.E.C. 72 qui a porté sur la fixation des tarifs;

Considérant qu'en admettant même, comme le soutient l'A.D.E.C.A. que des rapprochements entre auto-écoles aient été inévitables la liberté des prix impliquant l'étude des prix de revient des prestations 'qu'aucune auto-école prise isolément ne pouvait mener à bonne fin', et que l'intervention des organisations syndicales et notamment de l'A.D.E.C.A. et de l'U.D.E.C.A. et de l'U.D.E.C. 72, qui s'est traduite par des fourchettes de prix et non par des consignes strictes d'application de prix identiques' ait eu un effet pondérateur, ces circonstances, à les supposer établies, ne justifieraient pas l'organisation de réunions de concertation qui ont eu pour objet et pouvaient avoir pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence;

Considérant que sont également sans portée les allégations de l'U.D.E.C. 72 selon lesquelles la réunion qu'elle a organisée au mois d'octobre 1986 n'aurait eu qu'un objet d'information; qu'il ressort en effet du dossier et notamment des constatations figurant au I de la présente décision que les indications en matière de prix formulées au cours de cette réunion ne pouvaient avoir pour objet que d'entraver le libre jeu de la concurrence;

En ce qui concerne le comportement des entreprises mentionnées dans la notification de griefs:

Considérant que si le concours de volontés constitutif d'un comportement contraire aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne peut se déduire de la seule participation à l'une des réunions incriminées, sont au contraire des indices suffisants et convergents de concertation, de la part d'une même entreprise, le fait d'avoir participé à l'une de ces réunions et celui d'avoir manifesté son adhésion à l'action collective en adoptant le prix convenu pour l'heure de conduite;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les exploitants des auto-écoles suivantes ont participé à l'une des réunions incriminées: M. Taillandier (auto-école Taillandier), M. Perelle (auto-école C.E.S.R. 72), M. Bouvier (auto-école mancelle), Mme Giglio (auto-école Giglio), d'autre part, que ces mêmes entreprises, à l'exception de l'auto-école Giglio, ont adopté le prix de 130 F pour l'heure d'enseignement de la conduite; qu'en agissant ainsi elles ont participé à une entente anticoncurrentielle;

Considérant en second lieu que Mme Martin (auto-école Martin) et Mme Lize (auto-école Lize) ont expressément reconnu avoir adopté leur prix relatif à l'heure de conduite à la suite d'une concertation avec d'autres auto-écoles; qu'il s'ensuit qu'elles ont également enfreint les dispositions des articles 50 de l'ordonnance n° 45-1483 et 7 de l'ordonnance n° 86-1243 susvisées;

Considérant que, par voie de conséquence de ce qui précède, il ne peut être retenu de grief d'entente à l'encontre des auto-écoles suivantes: Andre, Barentin, Bellayer, Bodin, Bomer, Bougard, Bourneuf, Breton, Briere, Brosse, Cenomane, Chanteloup, Chateau D'eau, Chevet, Choliere, Cinetti, Cruchon, David, Delsalle, A.E. 2000, Durfort, E.C.E.R., Ferrant, Flecheau, C.E.R.F., Forget-Tinard, Fougeray, Fouineau, Frola, Gaignard, Giglio, Girard, Guillet, Guillotin, Guitton, Hermouet, Huberdeau, Jacquet, Klein, La Venise, Lecureuil, A.E. Le Mans, Leprince, Levasseur au Lude, Levasseur à Arnage, Marionneau, Meunier, Monique-Serge, J. Morin, F. Morin, Oudard, Panier, Pissot, Poupard, Puisset, Raymond, Renard, Richard, Rochet, Rousseau, A.E. Sabolienne, C.E.R. Saint-Antoine, Ecole sarthoise, Tesson, Thomas, Vincent, Ecole de conduite 24, Vraux;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ensemble des infractions relevées dans la présente décision, aucun élément du dossier n'est de nature à justifier l'application des articles 51 de l'ordonnance n° 45-1483 et 10 de l'ordonnance n° 86-1243 susvisées;

Sur l'application des dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée et de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 également susvisée:

Considérant que les infractions à l'ordonnance du 30 juin 1945 imputables respectivement, d'une part, à la C.S.N.C.R.A., à l'A.D.E.C.A. et à l'U.D.E.C. 72, d'autre part aux entreprises susmentionnées sont également prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; qu'il y a lieu dès lors de prononcer des sanctions pécuniaires calculées dans les conditions et limites fixées à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 pour les entreprises, d'une part, pour les contrevenants autres que les entreprises, d'autre part;

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires encourues par la C.S.N.C.R.A., l'A.D.E.C.A. et l'U.D.E.C. 72:

Considérant que la C.S.N.C.R.A. et l'A.D.E.C.A ont effectivement été l'objet d'une sanction pécuniaire infligée par la décision du Conseil n° 91-D-18 du 10 avril 1991 en raison des consignes qu'elles ont diffusées sur le plan national; qu'elles sont fondées, dans cette mesure, à soutenir qu'elles ne sauraient être frappées une nouvelle fois à ce titre;

Mais considérant que la C.S.N.C.R.A. et l'U.D.E.C. 72 ont participé à l'une des réunions incriminées, convoquées par le secrétaire départemental de l'A.D.E.C.A. dans les locaux de l'entreprise du président de l'U.D.E.C. et qu'une autre réunion ayant également pour objet la question des tarifs dans le département de la Sarthe s'est tenue dans les locaux de la section départementale de la C.S.N.C.R.A.; que, contrairement aux allégations de ces trois organisations professionnelles, le caractère syndical voire inter-syndical de ces réunions ne pouvait être mis en doute et avait d'ailleurs été annoncé par l'A.D.E.C.A.; qu'il y a lieu dès lors de prononcer à l'encontre de chacune de ces trois organisations professionnelles une sanction pécuniaire fondée sur ces agissements, en tenant compte de l'incidence de son comportement sur le marché et de sa capacité contributive;

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires encourues par les entreprises:

Considérant qu'en raison de leur participation à l'entente anticoncurrentielle sus-analysée il y a lieu d'infliger des sanctions pécuniaires aux exploitants d'auto-écoles suivants: M. Taillandier (auto-école Taillandier), M. Perelle (auto-école C.E.S.R. 72), M. Bouvier (auto-école Mancelle), Mme Martin (auto-école Martin), Mlle Cousin, qui assure la continuité de l'exploitation de l'auto-école Lize; que ces sanctions doivent être déterminées en fonction de la part prise par chacun des exploitants à l'entente et de l'importance de l'entreprise; que le premier acte interruptif de la prescription étant daté du 12 février 1987, le plafond de la sanction applicable à chacune de ces entreprises doit être déterminé en fonction de son chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 1986; qu'en l'espèce, les informations fournies sur les chiffres d'affaires par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, versées au dossier ouvert à la communication, n'ont pas été contestées,

Décide:

Art. 1er. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes:

15 000 F à l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A);

20 000 F au C.N.P.A. pour la Chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.);

2 000 F à l'U.D.E.C. 72;

9 000 F à M. Taillandier (auto-école Taillandier);

90 000 F à M. Perelle, gérant de la société C.E.S.R. 72;

6 000 F à M. Bouvier (auto-école Mancelle);

4 000 F à Mme Martin (auto-école Martin);

2 000 F à Mlle Cousin (auto-école Lize).

Art. 2. - Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le texte intégral de la partie II de cette décision sera publié aux frais communs de l'A.D.E.C.A du C.N.P.A. et de l'U.D.E.C. 72 dans le journal Ouest-France, édition locale, et dans l'hebdomadaire L'Argus de l'automobile et des locomotions, sous le titre 'Décision du Conseil de la concurrence du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de la Sarthe'.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Zachmann, dans sa séance du 11 février 1992 où siégeaient:

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent